

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Estate of Marie Beurang (France) v. United Mexican States

13 June 1929

VOLUME V pp. 540-541



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

GUSTAVE CAIRE (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 40 of June 13, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Looting of shop by Zapatist forces *held* covered by Article III of the Convention. The possibility for claimant to evacuate part of his stock to Mexico before the damage occurred is taken into account in assessing damages.

(Text of decision omitted.)

DR. PIERRE PIETRI (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 41 of June 13, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Looting by Zapatist forces *held* covered by Article III of the Convention.

(Text of decision omitted.)

BARTOLOMÉ TURIN (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES ¹

(Decision No. 42 of June 13, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Looting of wool weaving-mill by Zapatist forces, forced loans, destruction of workshops, residence and garden, and forcing claimant to operate the mill for them using raw materials found in the mill *held* covered by Article III of the Convention.

(Text of decision omitted.)

ESTATE OF MARIE BEAURANG (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 43 of June 13, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Looting of two *haciendas* by Constitutionalist forces and, later, by troops of the "Ejército Libertador" *held* covered by Article III of the Convention.

¹ Cf. decision No 12.

REVISION.—DECISION OF NATIONAL CLAIMS COMMISSION REVERSED, SLIGHTLY HIGHER AMOUNT ALLOTTED.

(Text of decision omitted.)

MARCEL GOMES (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 44 of June 15, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)

PROOF OF LOSS. Uncorroborated declaration by the claimant *held* insufficient to establish theft.

MENTAL SUFFERING. Mental suffering from imprisonment without proof of physical injury *held* to give no claim for damages.

Par un mémoire enregistré par le Secrétariat de la Commission franco-mexicaine le 15 juin 1926 sous le No 235. L'Agent du Gouvernement français a introduit une réclamation contre les Etats-Unis mexicains au nom de M. Marcel Gomes, pour dommages subis par ce dernier à la fin de l'année 1914 et au commencement de 1915.

D'après l'exposé de l'agent français, M. Marcel Gomes, né à Louvemont (Haute-Marne) le 9 décembre 1872, exploitait en 1914 une petite propriété agricole appelée "La Esmeralda" et située à proximité de Tuxpan (Veracruz). Le 4 décembre 1914, en se rendant de Tuxpan à Tampico, où il avait l'intention de s'embarquer pour la France pour rejoindre son régiment, conformément à l'ordre général de mobilisation du Gouvernement français, il fut attaqué par un groupe de soldats constitutionnalistes et complètement dévalisé. Plus tard, il fut fait et gardé prisonnier par d'autres forces armées, conventionnistes, sous le commandement du général Manuel Pelaez, jusqu'au mois de mai 1915. Le montant des dommages est évalué par l'intéressé à la somme de \$2.000,00 (deux mille piastres) — sans intérêts — dont \$300 pour pertes matérielles et \$1.700 pour détention arbitraire et illégale.

L'Agence mexicaine n'a pas contesté la nationalité française de M. Gomes, mais ladite Agence a soulevé un certain nombre d'objections concluant notamment au défaut de preuves concernant la matérialité des faits, à ce que les forces auteurs des dommages n'étaient pas des forces visées à l'article III de la Convention; enfin à ce que l'indemnité réclamée était arbitraire.

La Commission, statuant à la Majorité, après avoir examiné tous les arguments présentés contradictoirement et,

Considérant, d'une part, qu'elle ne se croit pas justifiée à admettre la matérialité d'un vol, sur la simple déclaration de l'intéressé, non appuyée par aucune preuve documentaire ou testimoniale;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas prouvé que la détention de 5 mois imposée au réclamant lui ait causé un préjudice matériel et que, s'il est exact que M. Gomes a subi un préjudice moral du fait de sa détention en laissant croire à tous les siens qu'il avait définitivement disparu, il n'est pas moins certain, de son aveu même, qu'il n'a subi aucun mauvais traitement;